

DELIBERATION

N° 2024 - 01

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 avril 2024

Comptes sociaux 2023 et adoption du compte administratif 2023

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-de-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

09 AVR. 2024

SECTION COURRIER

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles L. 1612-12 et L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° 2022-82 relative au budget primitif 2023 ;
- Vu la délibération n° 2023-04 relative à la décision modificative n°1 du budget primitif 2023 ;
- Vu la délibération n° 2023-22 relative à la décision modificative n°2 du budget primitif 2023 ;
- Vu la délibération n° 2023-58 relative à la décision modificative n°3 du budget primitif 2023 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Après établissement des comptes administratif et financier 2023 destinés à être remis à la Chambre régionale des comptes selon les termes du budget 2023, l'exécution définitive du budget 2023 est arrêtée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :	
Dépenses de fonctionnement :	42 568 064,45
Recettes de fonctionnement :	44 102 184,86
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	1 534 120,41
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1) :	1 534 120,41

SECTION D'INVESTISSEMENT :	
Résultat cumulé exercices antérieurs (fin 2022) :	23 834 101,70
Dépenses d'investissement :	94 632 763,17
Recettes d'investissement :	83 745 040,65
Résultat d'investissement de l'exercice :	- 10 887 722,52
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1) :	12 946 379,18

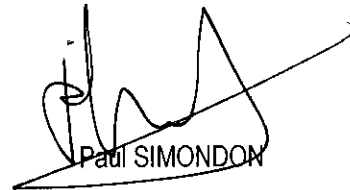
Article 2 : Le bénéfice de fonctionnement de 1 534 120,41 € est affecté :

- à hauteur de 650 000 € en report à nouveau, au crédit du compte 120 000- report à nouveau
- à hauteur de 884 120,41 € en réserves, au crédit du 105100- excédents capitalisés

Article 3 : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance

- approuve le compte annuel 2023 de l'agent comptable, conformément au document joint en annexe,
- adopte le compte administratif 2023,
- déclare toutes les opérations de l'exercice 2023 définitivement closes.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2024 - 02

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-de-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

09 AVR. 2024

SECTION COURRIER

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 avril 2024

Approbation des comptes sociaux 2023 du Crédit Municipal de Paris (format bancaire)

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L 514-1 et suivants, L511-35 et suivants, D 514 et suivants ;
- Vu l'article L232-1 du Code de commerce ;
- Vu le rapport de gestion du Directeur général ;

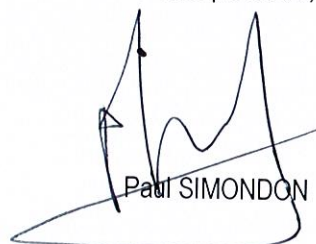
DELIBERE :

Article 1 : Les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, faisant apparaître un bénéfice de 2 369 175,46 € sont approuvés.

Article 2 : L'affectation du résultat de l'exercice 2023, soit 2 369 175,46 € est approuvé comme suit :

- 650 000,00 € en report à nouveau
- 1 719 175,46 € en réserves capitalisées.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2024 - 03

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 avril 2024

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-de-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

09 AVR. 2024

SECTION COURRIER

Budget 2024 – Décision modificative n°1

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants et D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R.514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 ;
- Vu la délibération n° 2023-56 relative au budget primitif 2024 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le Conseil d'orientation et de surveillance adopte les diverses modifications apportées au Budget Primitif 2024 ainsi que la nouvelle répartition des crédits par chapitre budgétaire en résultant, telle qu'elle apparaît dans les tableaux récapitulatifs ci-après :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 56 417 561 €
- Recettes : 57 270 636 €
- Résultat de la section de fonctionnement : 853 075 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 122 725 680 €
- Recettes : 119 090 378 €
- Résultat de la section d'investissement : - 3 635 302 €
- Résultat cumulé d'investissement : 9 311 077 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES				
Chapitre	Libellé	BP 2024	DM n°1	BP 2024 suite DM n°1
002	Dépenses imprévues	-		
60	Achats	204 000		204 000
61	Frais de personnel	10 853 908		10 853 908
62	Impôts et taxes	1 122 808		1 122 808
63	Travaux, fournitures et services	5 707 289		5 707 289
64	Transports et déplacements	16 200		16 200
65	Opérations sociales	325 608	650 000	975 608
66	Frais divers de gestion	680 962		680 962
67	Frais financiers	25 622 601		25 622 601
68	Dotations amortissements et provisions	3 451 693		3 451 693
69	Impôt sur les sociétés	1 179 492		1 179 492
87	Pertes et profits	3 203 000	3 400 000	6 603 000
SOUS-TOTAL		52 367 561	4 050 000	56 417 561
Excédent de fonctionnement		1 503 075	- 650 000	853 075
TOTAL		53 870 636	3 400 000	57 270 636

PRODUITS				
Chapitre	Libellé	BP 2024	DM n°1	BP 2024 suite DM n°1
70	Produits des prêts	20 815 094		20 815 094
71	Subventions	206 931		206 931
73	Charges récupérées	4 835 499		4 835 499
76	Produits accessoires	3 073 239		3 073 239
77	Produits financiers	21 621 765		21 621 765
78	Reprises amort./provisions	3 217 000	3 400 000	6 617 000
87	Pertes et profits	101 108		101 108
TOTAL		53 870 636	3 400 000	57 270 636

SECTION D'INVESTISSEMENT

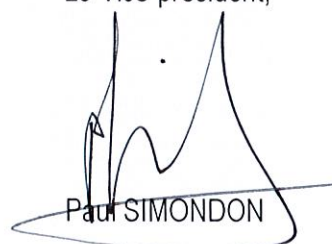
CHARGES				
Chapitre	Libellé	BP 2024	DM n°1	BP 2024 suite DM n°1
10	Dotations			-
11	Réserves			
12	Report à nouveau			
15	Provisions	3 000 000	3 400 000	6 400 000
16	Emprunts pour investissement	-	-	-
20	Immobilisations incorporelles	195 000		195 000
21	Immobilisations corporelles	1 769 500		1 769 500
23	Immobilisations en cours	3 656 180		3 656 180
26	Titres de participation	200 000		200 000
27	Dépôts et cautionnements	110 505 000		110 505 000
SOUS-TOTAL		119 325 680	3 400 000	122 725 680
Excédent/Déficit d'investissement		- 235 302	- 3 400 000	- 3 635 302
TOTAL		119 090 378	-	119 090 378

Excédent d'investissement cumulé (après adoption du compte administratif 2023)	12 711 077		9 311 077
--	------------	--	-----------

PRODUITS				
Chapitre	Libellé	BP 2024	DM n°1	BP 2024 suite DM n°1
10	Dotations	925 000		925 000
11	Réserves			-
15	Provisions	50 000	-	50 000
16	Emprunts pour investissement	115 000 000		115 000 000
20	Amortissements immobilisations incorporelles	775 403		775 403
21	Amortissements immobilisations corporelles	2 330 790		2 330 790
23	Reprises avances			-
26	Provision pour dépréciation	2 113		2 113
27	Dépôts et cautionnements	7 072		7 072
SOUS-TOTAL		119 090 378	-	119 090 378

Article 2 : Le Directeur général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à procéder par virement de crédits à tout transfert de crédits, d'article à article, au sein d'un même chapitre.

Le Vice-président,


 Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2024 - 04

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 avril 2024

Tarifs à l'occasion des activités de vente aux enchères publiques judiciaires, rémunération des commissaires de justice pour la « tenue du marteau », tarifs des activités de prise et de renouvellement, frais prélevés sur les emprunteurs en cas de passage en vente.

LE CONSEIL,

- Vu la loi n°92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles D.514-5 et D. 514-18 du Code monétaire et financier ;
- Vu les délibérations n°2018-16 et n°2023-57 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-de-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

09 AVR. 2024

SECTION COURRIER

DELIBERE :

Article 1^{er} : Tarifs et rémunération des activités de ventes aux enchères

- Les frais perçus sur les acheteurs lors des ventes aux enchères sont fixés comme suit :
- 15 % HT, soit 18 % TTC. Cette commission perçue par le CMP sur les acheteurs de lots lors des ventes aux enchères judiciaires du CMP est calculée sur le montant de l'adjudication.
- La rémunération perçue par les commissaires de justice pour la « tenue du marteau » (prestations à l'occasion d'une vente aux enchères) est fixée comme suit :
- 6,00 % HT soit 7,20 % TTC. Cette rémunération, versée par le CMP mensuellement au titulaire du marché des commissaires de justice est calculée sur la base des montants adjugés et dont le prix a été effectivement encaissé d'un mois donné.

A compter du 1^{er} septembre 2024, la rémunération perçue par les commissaires de justice pour la « tenue du marteau » (prestations à l'occasion d'une vente aux enchères) est fixée comme suit :

- 6,63 % HT, soit 7,95 % TTC. Cette rémunération, versée par le CMP mensuellement au titulaire du marché des commissaires de justice est calculée sur la base des montants adjugés et dont le prix a été effectivement encaissé d'un mois donné.

Article 2 : Tarifs des activités de prise et activités d'estimation lors renouvellement de prêt

- La rémunération perçue par les commissaires de justice pour les estimations réalisées lors de la prise, soit lors de l'octroi d'un nouveau prêt (engagement), est fixée comme suit :
- 0,416 % HT, soit 0,4992 % TTC du montant des prêts garantis par les commissaires de justice.

- La rémunération perçue par les commissaires de justice pour les estimations réalisées lors du renouvellement d'un prêt est fixée comme suit :
- 0,323 % HT, soit 0,3876 % TTC du montant des prêts garantis par les commissaires de justice.

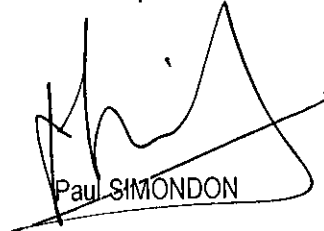
Article 3 : Frais à raison de la vente d'un gage à la charge de l'emprunteur

- Les frais à raison de la vente d'un gage (sommes prélevées sur l'emprunteur lorsque son contrat passe en vente) sont fixés comme suit :
- 15 % du montant de l'adjudication.
- Les frais de retrait dus par l'emprunteur en cas de dégagement au moins 15 jours avant la date de vente aux enchères sont fixés comme suit :
- 5 % du montant de l'estimation figurant au contrat de prêt sur gage.

Article 4 : Le Directeur général est autorisé à faire appliquer ces nouveaux tarifs.

Article 5 : Les délibérations n°2018-16 et n°2023-57 sont abrogées.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2024 - 05

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 avril 2024

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-de-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

09 AVR. 2024

SECTION COURRIER

Autorisation de levée de prescription de bonis prescrits

LE CONSEIL,

Vu les articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame V.G et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 17,71 € (contrat n°20000908 W).

Article 2 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame V.G et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 386,99 € (contrat n°20000909 X).

Article 3 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame C.A et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 278,05 € (contrat n°18016852 E).

Article 4 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Monsieur F.E et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 187,71 € (contrat n°19009457 B).

Article 5 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame H.D et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 296,23 € (contrat n°08030134 P).

Article 6 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame D.D et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 1 513,64 € (contrat n°13005382 G).

Article 7 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame T.N et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 1 016,45 € (contrat n°10032155 V).

Article 8 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame K.N et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 47,81 € (contrat n°13048148 E).

Article 9 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame K.N et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 922,95 € (contrat n°14026662 Y).

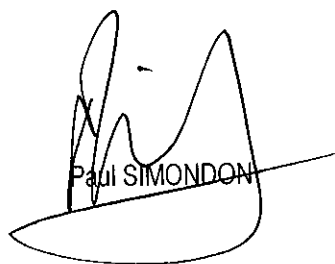
Article 10 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame E.R et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 86,06 € (contrat n°14045316 E).

Article 11 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame E.R et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 23,49 € (contrat n°14045315 D).

Article 12 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame N.S et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 245,41 € (contrat n°19017841 K).

Article 13 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame B.F et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 236,54 € (contrat n°19033837 X).

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2024 - 06

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 avril 2024

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-de-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

09 AVR. 2024

SECTION COURRIER

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

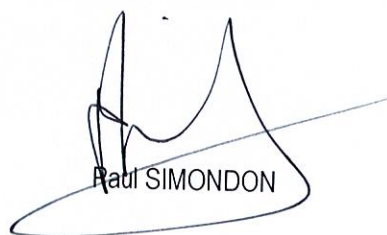
LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment son article 193 ;
- Vu l'instruction n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités locales et établissements publics locaux ;
- Vu l'état présenté par M. l'Agent comptable du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article unique : Approuve l'admission en non-valeur des créances recensées en annexe de la présente délibération, pour un montant total de 3 386 401,72 €.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2024 - 08

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-de-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

09 AVR. 2024

SECTION COURRIER

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 avril 2024

Conditions générales des activités de CC ART et des ventes aux enchères du Crédit Municipal de Paris

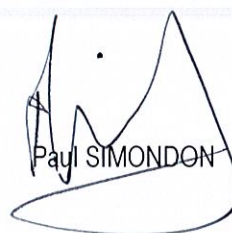
LE CONSEIL,

- Vu le Code Monétaire et financier notamment ses articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants ;
- Vu le Règlement intérieur du CMP ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Approuve les conditions générales des activités CC ART, qui entreront en vigueur à compter du 5 avril 2024, et des ventes aux enchères qui entreront en vigueur dès la prochaine vente aux enchères, annexées à la présente délibération.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION
N° 2024 - 09

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 avril 2024

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-de-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

09 AVR. 2024

SECTION COURRIER

Tarif des activités de conservation CC ART, La Cave et de l'Expertise

LE CONSEIL,

- Vu la délibération n°2023-60 du 8 décembre 2023 fixant les tarifs des activités de conservation CC ART, La Cave et de l'Expertise ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier :

Les tarifs de location d'espaces de stockages en réserves collectives de CC ART sont fixés comme suit :

Pour les contrats établis jusqu'au 31 août 2021		
Location espaces de stockages	Tarifs mensuels (€/HT)	Tarifs annuels (€/HT)
Jusqu'à 1 m ³	90,00	945,00
Tout m ³ supplémentaire (tout m ³ partiellement occupé est facturé comme m ³ plein)	81,00	850,50

Pour les nouveaux contrats établis à partir du 1 ^{er} septembre 2021		
Réserves collectives à température ambiante		
Location espaces de stockages	Tarifs mensuels (€/HT)	Tarifs annuels (€/HT)
Jusqu'à 1 m ³	90,00	945,00
Tout m ³ supplémentaire (tout m ³ partiellement occupé est facturé comme m ³ plein)	81,00	850,50
Réserves collectives à température contrôlée		
Location espaces de stockages	Tarifs mensuels (€/HT)	Tarifs annuels (€/HT)
Jusqu'à 1 m ³	108,00	1.134,00
Tout m ³ supplémentaire (tout m ³ partiellement occupé est facturé comme m ³ plein)	97,20	1.020,60

A ces tarifs, s'ajoutent :

- Des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés, soit :
 - Pour les contrats dont la facture est mensuelle :
 - 0,015 % de la valeur déclarée, avec une valeur minimale d'assurance de 30.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur ;
 - 0,01 % de la valeur déclarée pour les contrats dont la valeur déclarée est supérieure ou égale à 1.000.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur.
 - Pour les contrats dont la facture est annuelle :
 - 0,18 % de la valeur déclarée, avec une valeur minimale d'assurance de 30.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur ;
 - 0,12 % de la valeur déclarée pour les contrats dont la valeur déclarée est supérieure ou égale à 1.000.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur.
- Ces frais d'assurance sont applicables à compter du 1^{er} juin 2022.
- Des frais de gestion de 45€ HT appliqués une seule fois à l'ouverture du contrat.

Article 2 : Les tarifs de location des réserves privatives (alvéoles) sont des tarifs annuels et sont fixés de la façon suivante :

Alvéoles à température ambiante : pour les contrats établis avant le 2 juillet 2019		
Tarif unique des alvéoles de 6m ² à 9m ²	Tarif de l'alvéole de 12,80m ²	Tarif de la grande alvéole de 55,50m ²
6.400,00 €/HT	7.000,00 €/HT	24.000,00 €/HT

Alvéoles à température ambiante : pour les contrats établis à partir du 2 juillet 2019								
Surface alvéole (m ²)	6,00	7,00	7,50	8,00	8,12	9,00	12,80	55,50
Tarif €/HT	6.400,00	7.000,00	7.500,00	8.000,00	8.120,00	9.000,00	12.800,00	33.300,00

Alvéoles à température ambiante dont la surface est supérieure ou égale à 40 m ² : pour les contrat établis à partir du 15 avril 2024	
Tarif €/HT/m ²	600,00 €/HT/m ²

Alvéoles à température contrôlée : pour les contrat établis à partir du 1 ^{er} septembre 2019	
Tarif €/HT/m ²	1.200,00 €/HT/m ²

Alvéoles à température contrôlée dont la surface est supérieure ou égale à 40 m ² : pour les contrat établis à partir du 15 avril 2024	
Tarif €/HT/m ²	720,00 €/HT/m ²

A ces tarifs, s'ajoutent :

- Des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés, à savoir
 - 0,18 % de la valeur déclarée, avec une valeur minimale d'assurance de 30.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur ;
 - 0,12 % de la valeur déclarée pour les contrats dont la valeur déclarée est supérieure ou égale à 1.000.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur.

Ces frais d'assurance sont applicables à compter du 1^{er} juin 2022.

- Des frais de gestion de 45 € HT appliqués une seule fois à l'ouverture du contrat ;
- La mise à disposition de mobilier de stockage, à la demande du client, est facturée 300 € HT lors de la mise en place.

Frais de manutention et d'inventaire dans les alvéoles à la demande du client	
Par heure et par magasinier	40,00 €/HT

Dépôt de garantie lors de la mise à disposition de l'alvéole et restituée à la fin du contrat	
Alvéole	600,00 €/HT

Dépôt de garantie lors de la mise à disposition de l'alvéole et restituée à la fin du contrat pour les contrats établis à partir du 1 ^{er} mai 2022	
Alvéole	650,00 €/HT

Article 3 : Pour les clients titulaires d'un ou plusieurs contrats de locations mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente délibération, les tarifs des prestations accessoires sont fixés comme suit :

Transport (hors frais de manutention)		
	Pour 2 magasiniers	A partir de 3 magasiniers
1 ^{ère} heure d'intervention	180,00 €/HT	270,00 €/HT
Heure supplémentaire d'intervention	100,00 €/HT	150,00 €/HT
Forfait journée	600,00 €/HT	900,00 €/HT

Frais de manutention (hors alvéoles)		
	Pour 2 magasiniers	A partir de 3 magasiniers
Par heure	40,00 €/HT	60,00 €/HT

Frais d'emballages spécifiques (sur demande)	
Par heure	100,00 €/HT

Autres prestations	
Réalisation de caisses en bois	Sur devis
Restauration d'œuvres	Sur devis
Encadrement	Sur devis
Prises de vues	Sur devis
Conseil chez les clients pour la conservation des œuvres, facturation à l'heure	180,00 €/HT
Autres prestations diverses	100,00 €/HT

Salons de présentation (hors frais de manutention)		
	Pour 2 magasiniers	A partir de 3 magasiniers
Par heure	40,00 €/HT	60,00 €/HT
Forfait demi-journée	120,00 €/HT	180,00 €/HT
Forfait journée	200,00 €/HT	300,00 €/HT

Frais de gestion pour prise en charge complémentaire en cours de contrat dans les réserves collectives	
Pour 1 à 5 œuvres	5,00 €/HT
Pour 6 à 15 œuvres	15,00 €/HT
Pour 16 à 25 œuvres	25,00 €/HT
Au-delà de 26 œuvres	55,00 €/HT

Article 4 : Pour les clients qui ne sont pas titulaires d'un ou plusieurs contrats de location d'espaces mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente délibération, les tarifs de location de salons de présentation sont fixés comme suit :

Salons de présentation	
Par heure	100,00 €/HT
Forfait demi-journée	250,00 €/HT
Forfait journée	400,00 €/HT

Frais de manutention et d'inventaire à la demande du client	
Par heure et par magasinier	40,00 €/HT

Autres prestations	
Par unité	100,00 €/HT

A ces tarifs s'ajoutent :

- Des frais d'assurance facturés à hauteur de 0,01 % de la valeur déclarée des œuvres présentées dans les salons lorsque celles-ci ont une valeur supérieure à 10.000.000 €. Lorsque la valeur déclarée des œuvres présentées est inférieure ou égale à 10.000.000 €, les tarifs de location des salons de présentation, hors contrat de location d'espaces de stockage, s'entendent assurance comprise ; Ces frais d'assurance sont applicables à compter du 1^{er} juin 2022.
- Des frais de gestion d'un montant de 45 € HT.

Article 5 : Les tarifs annuels de location de coffres sont fixés comme suit :

Coffres		
Pour les contrats établis jusqu'au 31 août 2021		
Coffres de 20 litres	40 litres	200 litres
87,00 €/HT par an	143,00 €/HT	1.845,00 €/HT
Pour les nouveaux contrats établis à partir du 1 ^{er} septembre 2021		
Coffres de 20 litres	40 litres	200 litres
90,00 €/HT par an	150,00 €/HT	1.900,00 €/HT

Coffres		
Pour les contrats refacturés ou établis à partir du 1 ^{er} juin 2022		
Coffres de 20 litres	40 litres	200 litres
120,00 €/HT par an	180,00 €/HT	2.100,00 €/HT

A ces tarifs s'ajoutent :

- Des frais d'assurance facturés à hauteur de :
 - 0,18 % de la valeur déclarée, avec une valeur minimale d'assurance de 30.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur. Lorsque la valeur déclarée des œuvres présentées est inférieure ou égale à 30.000€, les tarifs de location des coffres, s'entendent assurance comprise ;
 - 0,12 % de la valeur déclarée pour les contrats dont la valeur déclarée est supérieure ou égale à 1.000.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur.

Ces frais d'assurance sont applicables à compter du 1^{er} juin 2022.

- Des frais de gestion d'un montant de 45 € HT appliqués une seule fois à l'ouverture du contrat.

Lors de la mise à disposition d'un coffre ou d'une alvéole, le client verse au Crédit Municipal de Paris un dépôt de garantie comme suit qui sera conservé et restitué au client à la fin du contrat :

Dépôt de garantie	
Coffres de 20 et 40 litres	250,00 €/HT
Coffres de 200 litres	600,00 €/HT
Réserves privatives (alvéoles)	600,00 € HT

Dépôt de garantie pour les contrats établis à partir du 1 ^{er} mai 2022	
Coffres de 20 et 40 litres	500,00 €/HT
Coffres de 200 litres	650,00 €/HT
Réserves privatives (alvéoles)	650,00 € HT

En cas de perte de clé, le coût de l'effraction est à la charge du client.

Article 6 : Les tarifs de conservation de bouteilles de CC ART sont fixés comme suit :

La Cave de Ma Tante	
Conservation de bouteilles	Tarif trimestriel €/HT
Par unité (volume inférieur ou égal à 75cl)	0,60 €
Tarif €/HT/m ² *	120 HT/m ²

* En fonction des espaces disponibles du CMP

A ces tarifs, s'ajoutent :

- Des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés, à savoir :
 - 0,015 % de la valeur déclarée par mois, avec une facturation trimestrielle, avec une valeur minimale d'assurance de 30.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur ;
 - 0,01 % de la valeur déclarée par mois, avec une facturation trimestrielle, pour les contrats dont la valeur déclarée est supérieure ou égale à 1.000.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur.
- Ces frais d'assurance sont applicables à compter du 1^{er} juin 2022.
- Des frais de gestion de 45 € HT appliqués une seule fois à l'ouverture du contrat.

Les prestations de conservation prévues à cet article donnent lieu à une facturation trimestrielle.

Lorsque la facturation ne s'effectue pas au m², elle s'effectue en unités, considérant une unité comme étant toute bouteille égale ou inférieure à 75cl. Les autres bouteilles sont converties en unités, arrondies à l'unité supérieure pour le calcul du volume. Un volume inférieur à 75cl est arrondi à une unité.

La facturation minimale est de 24 unités.

Toute nouvelle entrée non compensée par une sortie de stock est facturée au prorata du temps restant à couvrir jusqu'à la prochaine échéance de la facturation trimestrielle.

Article 7 : Pour les clients titulaires d'un ou plusieurs contrats de garde de bouteilles mentionnés à l'article 7 de la présente délibération, les tarifs des prestations de manutention sont fixés comme suit :

Manutention	
Prise en charge à l'ouverture du contrat	0,00 €/HT
Prise en charge complémentaire en cours de contrat en cas de dépôt inférieur ou égal à 90 bouteilles	0,00 €/HT
Sortie de stock dans la limite de 12 unités par mois	0,00 €/HT
Au-delà, pour 2 magasiniers	40,00 €/HT/heure
Pour 3 magasiniers	60,00 €/HT/heure

Transport (hors frais de manutention)		
	Pour 2 magasiniers	A partir de 3 magasiniers
1 ^{ère} heure d'intervention	180,00 €/HT	270,00 €/HT
Heure supplémentaire d'intervention	100,00 €/HT	150,00 €/HT
Forfait journée	600,00 €/HT	900,00 €/HT

Salons de présentation (hors frais de manutention)		
	Pour 2 magasiniers	A partir de 3 magasiniers
Par heure	40,00 €/HT	60,00 €/HT
Forfait demi-journée	120,00 €/HT	180,00 €/HT
Forfait journée	200,00 €/HT	300,00 €/HT

Autres prestations	
Par unité	100,00 €/HT
Forfait de manutention trimestriel	450,00 €/HT
Frais de retrait et de préparation par bordereau	10,00 €/HT
Frais de gestion par lot	1,00 €/HT

Article 8 : Les tarifs de gestion de collection des contrats (qui s'appliquent aux réserves collectives, privatives et à la cave) intégrant la réalisation d'un inventaire avec constat d'états, un ré-emballage simple lorsque c'est nécessaire, la manutention des œuvres dans le cadre de leurs entrées et sorties en l'absence du titulaire du contrat, sont fixés comme suit :

Frais de gestion dynamique	
Frais d'ouverture de la gestion dynamique	100,00 €/HT
Forfait mensuel applicable dès le 1 ^{er} mois	50,00 €/HT
Forfait trimestriel (pour La Cave) applicable dès le 1 ^{er} trimestre	150,00 €/HT

Autres prestations	
Frais de gestion et de retrait par lot	15,00 €/HT

Article 9 : Les tarifs de l'Expertise* sont fixés comme suit :

Expertise	
Frais forfaitaires de garde pour les 2 premiers mois	49,00 €/HT
Frais de garde après les 2 premiers mois	30,00 €/HT/semaine

* Ces tarifs s'appliquent lorsqu'un objet nécessite une expertise dans le cadre d'un prêt sur gage et que, in fine, l'engagiste décide de ne pas gager l'objet.

Article 10 : Les tarifs de l'Expertise pure* sont fixés comme suit :

Expertise pure	
Frais forfaitaires pour une PEC** au CMP	80,00 €/HT
Frais forfaitaires pour une PEC** extérieure	150,00 €/HT
Frais de garde applicables après les 2 premiers mois	100,00 €/HT/mois
Frais d'expertise supplémentaires si nécessaire	150,00 €/HT/heure

A ces tarifs s'ajoutent des frais calculés sur la valeur estimée du bien :

- 1,50% de l'estimation pour les biens ayant une valeur inférieure ou égale à 152.000€
- 1,10% de l'estimation pour les biens ayant une valeur comprise entre 152.001€ et 300.000€
- 0,75% de l'estimation pour les biens ayant une valeur comprise entre 300.001€ et 750.000€
- 0,50% de l'estimation pour les biens ayant une valeur supérieure ou égale à 750.001€

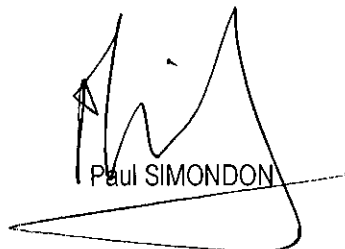
* L'Expertise pure est une demande d'estimation marchande d'un objet, décorrélée d'une demande de prêt.

** PEC : prise en charge

Article 11 : Le Directeur général est autorisé à modifier ces tarifs dans la limite de 50% pour toute raison commerciale le justifiant.

Article 12 : La délibération n°2023-60 du 8 décembre 2023 fixant les tarifs des activités de conservation CC ART, La Cave et de l'Expertise est abrogée.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2024 - 10

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 avril 2024

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-de-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

09 AVR. 2024

SECTION COURRIER

Approbation du Rapport annuel sur le contrôle interne pour l'exercice 2023

LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 514-1 et suivants, D. 514 et suivants, R. 561-38-6 et R. 561-38-7 ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif au rapport sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs ;
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques ;
- Vu le rapport du Directeur général ;

DELIBERE :

Article 1 : Le rapport annuel sur le contrôle interne pour l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2 : Le rapport annuel de contrôle interne pour l'exercice 2023 est transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2024 - 11

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-de-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

09 AVR. 2024

Séance du 4 avril 2024

SECTION COURRIER

Approbation du Rapport annuel sur le contrôle interne dédié à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et au gel des avoirs pour l'exercice 2023

LE CONSEIL,

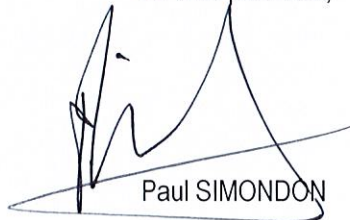
- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 514-1 et suivants, D. 514 et suivants, R. 561-38-6 et R. 561-38-7 ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif au rapport sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs ;
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques ;
- Vu le rapport du Directeur général ;

DELIBERE :

Article 1 : Le rapport annuel sur le contrôle interne dédié à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et au gel des avoirs du Crédit Municipal de Paris pour l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2 : Le rapport annuel sur le contrôle interne dédié à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et au gel des avoirs du Crédit Municipal de Paris pour l'exercice 2023 est transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2024 - 12

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 avril 2024

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-de-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

09 AVR. 2024

SECTION COURRIER

Approbation de la politique de protection des données personnelles du CMP

LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 514-1 et suivants et D. 514 et suivants ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu le Règlement général sur la protection des données Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ;
- Vu le rapport du Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Les principes et la stratégie de la politique de protection des données personnelles du CMP sont approuvés.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2024 - 13

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 avril 2024

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-de-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

09 AVR. 2024

SECTION COURRIER

Approbation de la politique de sécurité informatique du CMP

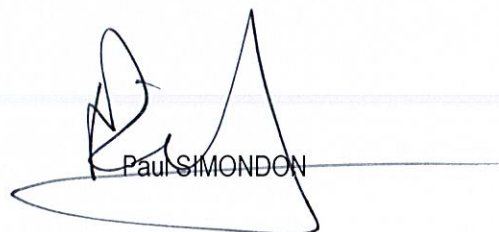
LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 514-1 et suivants et D. 514 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ;
- Vu le rapport du Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Les principes et la stratégie de la politique de sécurité informatique du CMP sont approuvés.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2024 - 14

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 avril 2024

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-de-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

09 AVR. 2024

SECTION COURRIER

Approbation de la charte de l'audit interne au CMP

LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 514-1 et suivants et D. 514 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ;
- Vu le rapport du Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : La charte de l'audit interne au CMP est approuvée.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2024 - 15

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-de-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

09 AVR. 2024

Séance du 4 avril 2024

SECTION COURRIER

Election de deux membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2020-44 du 14 septembre 2020 portant désignation des membres titulaires et suppléants de la CAO ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

Après avoir voté à main levée,

Article 1 : M./Mme Raphaëlle ELOY
est désigné(e) comme représentant(e) du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de membre suppléant de la Commission d'appel d'offres en remplacement de Mme Inès-Claire MERCEREAU.

Article 2 : M./Mme Philippe ZAMARON
est désigné(e) comme représentant(e) du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de membre suppléant de la Commission d'appel d'offres en remplacement de M. Jean-Claude LESOURD.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2024 - 16

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-de-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

09 AVR. 2024

Séance du 4 avril 2024

SECTION COURRIER

Avenant n°1 au marché n° 2022-14 - Prestations de gardiennage des locaux du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 2124-1 à L. 2124-2, R. 2124-1 à R. 2124-2, R. 2131-16 à R. 2131-17, R. 2131-19 à R. 2131-20, R. 2161-6 à R. 2161-8, R. 2162-1 à R. 2162-6, et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique ;
- Vu le marché n°2022-14 en date du 13 avril 2023 relatif à des prestations de gardiennage des locaux du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu le procès-verbal de la CAO en date du 3 avril 2024 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°1 au marché n° 2022-14 relatif à des prestations de gardiennage des locaux du Crédit Municipal de Paris avec l'EURL SECURIS, inscrite au RCS de Paris sous le numéro de SIRET n°803 667 849 00068, dont le siège social est situé au 4 Place de l'Opéra, 75002 Paris.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée aux chapitres 63 du budget de fonctionnement du Crédit Municipal de Paris, sur l'exercice 2024 et suivants.

Le Vice-Président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2024 - 17

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 avril 2024

09 AVR. 2024

SECTION COURRIER

Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un établissement à usage de café et d'espace de restauration et d'un espace événementiel dans l'enceinte du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier ;
- Vu l'article le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 2122-1-1 ;
- Vu le projet de convention d'occupation du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et la société à responsabilité limitée ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : L'offre du candidat n° 2 SARL THEOPHRASTE au capital de 1 000 € dont le siège social est situé 22 rue Orfila 75020 Paris, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de Paris sous le n° 851 108 647 est retenue.

Article 2 : La convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un établissement à usage de café et de restauration légère et d'un espace événementiel dans l'enceinte du Crédit Municipal de Paris avec la société THEOPHRASTE au capital de 1 000 € dont le siège social est situé 22 rue Orfila 75020 Paris, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de Paris sous le n° 851 108 647 pour une durée de 5 ans courant à compter du 24 octobre 2024, est approuvée.

Article 3 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'occupation du domaine public annexée à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2024 - 18

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-de-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 avril 2024

09 AVR. 2024
SECTION COURRIER

Convention d'occupation temporaire privative du domaine public pour l'exploitation de distributeurs de boissons chaudes et froides dans l'enceinte du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu l'article L2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : L'offre du candidat n° 1, la société DISTRIPLUS inscrite sous le numéro de siret n°33786358300049 au RCS de Versailles, dont le siège social est situé 218 rue des Frères Farman 78530 à BUC est retenue.

Article 2 : La convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation de distributeurs de boissons chaudes et froides dans l'enceinte du Crédit Municipal de Paris avec la société DISTRIPLUS dont le siège social est situé 218 rue des Frères Farman 78 530 Buc, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de Versailles sous le n°33786358300049 pour une durée de 3 ans courant à compter du 8 avril 2024, est approuvée.

Article 3 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'occupation du domaine public annexée à la présente délibération.

Le Vice-Président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2024 - 20

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-de-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 avril 2024

09 AVR. 2024

SECTION COURRIER

Convention de partenariat entre la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris pour l'organisation d'une vente aux enchères

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat entre la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris pour l'organisation d'une vente aux enchères de la Ville de Paris est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat entre la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris pour l'organisation d'une vente aux enchères de la Ville de Paris, annexée à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2024 - 21

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 avril 2024

Convention entre le Crédit Municipal de Paris et le Crédit Municipal de Lille

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-de-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

09 AVR. 2024

SECTION COURRIER

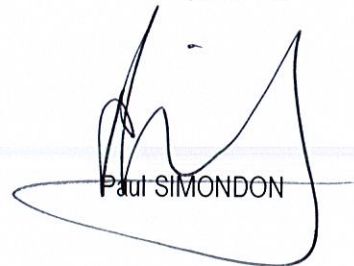
LE CONSEIL,

Vu les articles L.514-2 et suivants ;
Vu le rapport du Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : La convention entre le Crédit Municipal de Paris et le Crédit Municipal de Lille est approuvée.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2024 - 22

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 avril 2024

Partenariat portant sponsoring avec deux athlètes pour leur préparation et participation aux qualifications et aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : Le partenariat portant sponsoring du Crédit Municipal de Paris pour l'octroi d'une somme globale et forfaitaire de 10 000 euros par athlète en vue de leur préparation et participation aux qualifications et aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à négocier et signer les deux projets de conventions de partenariat portant sponsoring annexées à la présente délibération entre le Crédit Municipal de Paris et les athlètes.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-de-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
09 AVR. 2024
SECTION COURRIER

DELIBERATION

N° 2024 - 23

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 avril 2024

Convention de partenariat entre Finances & Pédagogie et le Crédit Municipal de Paris

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
09 AVR. 2024
SECTION COURRIER

LE CONSEIL,

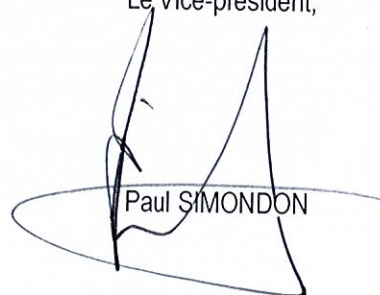
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat entre Finances & Pédagogie et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2024 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat, annexée à la présente délibération, entre Finances & Pédagogie et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON